

A Mesdames, Messieurs les experts du Comité des Nations Unies
pour l'élimination de la discrimination raciale

Paris, le 2 novembre 2022

CONTRIBUTION ONG / FRANCE
Habitat-cité / Comité Tchétchénie

I. UNE ATMOSPHERE DE SUSPICION ET DE MÉFIANCE

A. L'État d'urgence et la loi SILT

a) Mesures exceptionnelles et arsenal législatif

Au lendemain des attentats de Charlie Hebdo du 7 janvier 2015 et de ceux du Bataclan du 13 novembre 2015, la France a décrété l'état d'urgence dans la nuit du 13 au 14 novembre 2015 afin de prévenir plus efficacement d'éventuels actes terroristes.

Plusieurs arrestations de Tchétchéniens ont alors eu lieu partout en France dès janvier 2015¹, organisées comme des opérations coups de poing (interventions à l'aube, hommes cagoulés, perquisitions). Les personnes arrêtées, disparues pendant plusieurs jours, interrogées par les services de la lutte anti-terroriste, ont pu être - pour celles que nous avons suivies en région parisienne, au nombre de 8 - relâchées avec des affaires classées sans suite. Ces personnes, qui avaient obtenu le statut de réfugié politique en France, ont pourtant subi des interrogatoires de plusieurs jours dans des conditions précaires visant à faire pression sur elles. Les questions posées avaient un caractère discriminatoire, axées essentiellement sur leur pratique intime de l'islam, sur les lieux de culte qu'elles fréquentaient, sur leur interprétation politique des agissements de mouvements djihadistes du Caucase et de Syrie. L'entrée en vigueur de la loi renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme - dite loi SILT - le 1^{er} novembre 2017², a permis l'intégration dans le droit français de dispositions qui avaient jusqu'alors un caractère exceptionnel. Cette loi a donné pouvoir au ministre de l'Intérieur de décider de mesures de surveillance renforcées à l'encontre de personnes soupçonnées de représenter une menace grave à la sécurité de l'Etat et à l'ordre public.

On a pu observer ces dernières années l'augmentation inquiétante de mesures de restriction de liberté (imposant l'obligation de se maintenir dans un périmètre géographique restreint, de se présenter auprès des services de police pour faire acte de présence) ainsi que des mesures visant à interdire les relations et les liens à caractère privé avec certains individus supposés « dangereux ». La loi ne donne aucune précision sur la nature de ce que représenterait une « menace » ou qui établirait, sur la base de critères déterminés, les activités considérées comme dangereuses, ainsi que le degré de gravité de ces dernières. Aussi, l'appréciation est-elle laissée à la seule discrétion du ministre de l'Intérieur, qui dispose du droit de porter des accusations d'une extrême gravité contre des individus

¹ <https://www.lefigaro.fr/flash-actu/2015/01/20/97001-20150120FILWWW00382-terrorisme-arrestations-de-tchetchenes-pas-liees.php>

² <https://www2.assemblee-nationale.fr/content/download/75798/778106/version/1/file/Loi+SILT+-+Rapport+au+Parlement+2018.pdf>

sans avoir à apporter de preuves. Ainsi, le principe de présomption d'innocence applicable en droit pénal est délaissé au profit de la présomption de culpabilité en droit administratif, instaurant un climat de soupçon et de méfiance permanent, où les mesures de surveillance prises par les services de l'Etat sont difficilement contestables. Les personnes soupçonnées n'ont que très peu de moyens pour se défendre, ne pouvant nullement bénéficier du contradictoire que leur offrirait une procédure pénale leur permettant d'être entendues sur les faits qui leur sont reprochés et de demander la production de preuves par le biais d'un avocat.

b) Des us et coutumes objets de suspicion

En admettant pour acquise la culpabilité d'une personne qui côtoie ou aurait côtoyé des individus soupçonnés de représenter une menace grave à l'ordre public, l'État se rend coupable de discrimination à l'encontre de la communauté tchétchène, dont les us et coutumes admettent comme commun et banal des pratiques de solidarité spontanées envers leurs compatriotes.

A titre d'exemple, le fait de saluer ou de serrer la main à quelqu'un de la communauté lors d'une rencontre spontanée ou d'un rassemblement peut être considéré comme suspicieux et incriminer la personne. Or, ce geste, souvent accompagné d'une accolade, est un signe de respect et d'appartenance que toutes les personnes tchétchènes pratiquent entre elles. Au même titre, rendre des services à des personnes inconnues qui ont été recommandées ou orientées par des connaissances, des amis ou membres du même « teip » (clan) pour accueillir, nourrir, transporter, accompagner à des rendez-vous administratifs ou médicaux (pour traduire, montrer les lieux, expliquer les procédures), héberger ou apporter un soutien financier ponctuel est une pratique à la fois ancrée dans le code d'honneur des Tchétchènes (dit Adat³) mais aussi dans les principes de la religion musulmane (pratique des bonnes œuvres).

Après les deux guerres russo-tchétchènes de 1994 et 1999, qui ont dévasté la Tchétchénie et permis l'arrivée au pouvoir du dictateur actuel Ramzan Kadyrov, les personnes en exil ont développé naturellement un grand sens de la solidarité et apportent leur aide aux personnes tchétchènes en difficulté (en situation administrative précaire, mal-logées ou à la rue, en rupture de liens familiaux ou victimes de stress post-traumatique). Un acte de solidarité envers quelqu'un ne suppose pas que son auteur soit au courant des agissements de son interlocuteur et qu'il en soit complice. C'est pourtant systématiquement ce qui est reproché aux personnes accompagnées par nos associations, notamment dans le cadre des dossiers de retrait de statut de réfugié.

B. Détérioration de l'image des Tchétchènes : des événements phares

Par la suite, une succession d'événements tragiques et très médiatisés vont participer à la détérioration progressive de l'image de la communauté tchétchène en France, l'associant directement au terrorisme et à la violence urbaine.

a) Les événements de Dijon

- *Les faits*

En juin 2020, les Tchétchènes se retrouvent au centre de l'attention politico-médiatique suite à des incidents graves survenus entre le 12 et le 14 juin dans le quartier sensible des Grésilles, à Dijon. En trois jours, s'y sont rassemblés environ 170 individus d'origine tchétchène, venus de plusieurs régions de France et de pays européens limitrophes, répondant à un appel à mobilisation lancé sur les réseaux sociaux en vue de riposter contre l'agression d'un Tchétchène de 16 ans qui venait d'être passé à tabac. L'agresseur, d'origine maghrébine, après lui avoir mis une arme à feu dans la bouche, l'avait menacé en lui disant de faire savoir à tous ses compatriotes « *qu'[il]*

³ Ensemble de règles qui régissent les relations entre membres de la communauté

*fera la même chose avec eux*⁴ ». La mobilisation a été immédiate et massive. En deux vagues successives, le quartier a été investi par des personnes d'origine tchétchène venus en représailles, cagoulés et dotés de battes de baseball pour certains. La police, dépassée, n'a pas pu intervenir. A la recherche de l'agresseur maghrébin, elles ont d'abord mis à sac un bar à chicha avant de se mettre à arpenter les rues. Des agressions et des intimidations ont été perpétrées à l'encontre de membres de la communauté maghrébine. Après trois jours d'incidents, on comptait une vingtaine de blessés, dont deux grièvement.

- *Réactions politiques et propos d'élus discriminatoires*

Compte tenu de l'ampleur de l'événement, la couverture médiatique est devenue très vite nationale. Si la réaction populaire à ces événements a été nuancée (certains sportifs ont soutenu l'intervention des Tchétchènes venus défendre un plus jeune, d'autres se sont dit choqués par la violence, d'autres encore ont condamné les moyens employés), la réaction politico-médiatique, elle, a été dans le sens de la condamnation et de la répression. Pendant plusieurs semaines, des élus et des médias se sont emparés du sujet et de l'émotion que les incidents avaient suscité, pour condamner la communauté dans son ensemble et l'assimiler à un danger pour la société française. De nombreux propos à caractère discriminatoire ont été prononcés publiquement.

Dès le 13 juin, le ministre de l'Intérieur, a déclaré vouloir examiner systématiquement la possibilité d'expulser des étrangers qui seraient impliqués dans des troubles à l'ordre public⁵. Le 16 juin, l'élu Christian Estrosi, maire de la ville de Nice (où vit un nombre important de Tchétchènes, contrairement à Dijon qui accueille peu de ménages), a tenu des propos publics stigmatisants à l'égard des Tchétchènes à une heure de grande écoute sur la chaîne d'information BFMTV en affirmant que « *la communauté tchétchène* » serait en lutte pour le monopole du trafic de stupéfiants et remettant en cause la pertinence d'accorder à cette « *communauté là* » le statut de réfugié politique en France⁶. Une politique punitive et exemplaire destinée à décourager toute récidive, alors que la justice ne s'était pas encore prononcée sur les circonstances exactes des événements et sur l'implication des inculpés. Le 17 juin, Adrien Quatennens, député de la France Insoumise du Nord, déclare lors d'une intervention à la radio France Inter la nécessité de mettre à « l'ordre du jour » l'expulsion des demandeurs d'asile ou des réfugiés politiques mis en cause dans les incidents⁷. Enfin, le 24 juin, le journal Paris Match intitule sa Une : « *Alerte aux Tchétchènes, Enquête sur une communauté discrète et inquiétante* ». Raphaël Glucksman, député européen, a réagi sur Twitter en interpellant la rédactrice de l'article, Caroline Mangez, lui reprochant de parler d'une « *communauté se rendant justice à elle-même* » au lieu « d'individus d'une communauté », et en lui signifiant qu'elle n'aurait jamais pu intituler son article « *Alerte aux Juifs* ». Le 22 juin, le Comité Tchétchénie et la Ligue des Droits de l'Homme publient un communiqué de presse pour dénoncer le caractère stigmatisant et discriminatoire des propos tenus au regard de l'article 8 de la CESDH et de l'article 33-1 de la Convention de Genève⁸. Le 22 juillet, la LDH dépose plainte contre le maire Christian Estrosi pour « *diffamation publique à caractère raciale* »⁹.

b) Samuel Paty

Quatre mois après les incidents de Dijon, les Tchétchènes vont une nouvelle fois être associés à un événement tragique et très médiatisé.

⁴ Extrait du communiqué de plusieurs associations tchétchènes ayant condamné les incidents et déploré les clichés sur leur communauté, <https://www.macommune.info/des-associations-tchetchenes-condamnent-les-represailles-menees-a-dijon/>

⁵ https://www.lemonde.fr/societe/article/2021/06/17/immigration-l-executif-veut-intensifier-les-expulsions-d-etrangers-delinquants_6084519_3224.html

⁶ https://www.bfmtv.com/politique/les-republicains/christian-estrosi-dans-certains-quartiers-de-france-la-communaute-tchetchene-lutte-pour-avoir-le-monopole-du-marche-de-la-drogue_VN-202006160107.html

⁷ <https://www.macommune.info/violences-a-dijon-les-etrangers-impliques-nont-rien-a-faire-en-france-estime-quatennens-lfi/>

⁸ <https://www.ldh-france.org/non-a-la-stigmatisation-des-tchetchenes/>

⁹ https://www.francetvinfo.fr/france/provence-alpes-cote-d-azur/propos-sur-les-tchetchenes-la-ligue-des-droits-de-l-homme-depose-plainte-contre-le-maire-de-nice-christian-estrosi-pour-diffamation-publique-a-caractere-racial_4054819.html

- *Les faits*

Le 16 octobre 2020, est assassiné et décapité en pleine rue Samuel Paty, professeur d'histoire-géographie, alors qu'il sortait de son établissement, à Conflans-Sainte-Honorine, en région parisienne. L'auteur de l'acte est un jeune tchéchène de 18 ans, Abdouallakh Anzorov, en France depuis l'âge de 6 ans et bénéficiaire du statut de réfugié politique. Plusieurs jours avant l'attentat, la tension avait été palpable au sein du collège du Bois d'Aulnes depuis que Samuel Paty avait abordé le thème de la liberté d'expression dans un de ses cours d'enseignement moral et civique en y montrant les caricatures des dessinateurs français Coco (« une étoile est née ») et Luz (« Je suis Charlie »), à l'origine de l'attentat contre Charlie Hebdo en janvier 2015. Son cours intitulé « Situation dilemme : être ou ne pas être 'Charlie' » avait suscité une réaction immédiate d'un parent d'élève, Brahim Chnina, qui s'était rendu au collège pour se plaindre du contenu du cours à la direction, accompagné d'un militant islamiste, Abdelhakim Sefrioui, qui s'était fait passer pour un représentant des imams de France.

L'histoire ayant pris de l'ampleur sur les réseaux sociaux, Abdouallakh Anzorov, qui s'était autoradicalisé et s'inspirait de l'idéologie des Talibans et de l'Etat islamique, en a été informé. Désireux depuis longtemps de passer à l'acte pour punir des personnes qui, selon lui, iraient à l'encontre des principes de l'islam, il avait d'abord cherché, sans succès, à se rendre au domicile de deux jeunes hommes, l'un qui avait réalisé un simulacre de prière musulmane et un autre qui avait insulté une jeune femme musulmane¹⁰. Le 16 octobre, il décide de se rendre au collège pour tuer Samuel Paty. Il est abattu peu de temps après son passage à l'acte.

- *Mesures discriminatoires et répercussions diplomatiques*

Cet attentat bouleverse l'opinion publique. Des discours et des actes de haine sont perpétrés à l'encontre des musulmans : deux mosquées en France sont attaquées et des femmes voilées agressées à Paris, dans le quartier de la Tour Eiffel, dans les jours qui suivent l'attentat. De nouveau, la réaction politique est immédiate et revêt un caractère discriminatoire à l'encontre des Tchétchènes. Le président de la France Insoumise, Jean-Luc Mélenchon, déclare publiquement qu'il y a « un problème avec la communauté tchéchène en France », et demande à ce que soient repris « un par un tous les dossiers des Tchétchènes présents en France et tous ceux qui ont une activité sur les réseaux sociaux » pour être « capturés et expulsés ». Il ajoute : « Il y a sans doute de très bonnes personnes dans cette communauté, mais c'est notre devoir national que de s'en assurer¹¹ ». Suite à cela, le ministre de l'Intérieur, Gérald Darmanin, promet un durcissement des mesures d'éloignement à l'encontre des Tchétchènes dits radicalisés¹². Le 29 septembre 2020, le ministère de l'Intérieur adresse à tous les préfets de France la circulaire relative à l'éloignement des étrangers qui ont commis des infractions graves ou représentant une menace grave pour l'ordre public¹³. La circulaire est mise en place le 1^{er} octobre. A la mi-novembre, Gérald Darmanin se rend à Moscou pour discuter des modalités d'expulsion des Tchétchènes avec ses homologues russes¹⁴. Nos associations ont adressé une demande écrite au ministre de l'Intérieur pour connaître la teneur des propos échangés qui n'avaient pas été communiqués. Cette demande est restée sans réponse. Le 10 juin 2021, le journal Mediapart, publie un article et accuse ouvertement Gérald Darmanin de mettre la France au service du « tueur islamiste¹⁵ » Ramzan Kadyrov, connu pour ses nombreuses violations des droits de l'Homme et devenu le « bras armé » de Vladimir Poutine depuis le commencement de la guerre en Ukraine.

Le 24 août 2021 est promulguée la loi n°2021-1109 confortant le respect des principes de la République¹⁶

¹⁰ https://www.lemonde.fr/societe/article/2020/10/24/conflans-comment-le-terroriste-a-cherche-d-autres-cibles-sur-les-reseaux-sociaux-avant-samuel-paty_6057197_3224.html

¹¹ <https://www.20minutes.fr/politique/2888027-20201018-attentat-conflans-jean-luc-melenchon-estime-probleme-communaute-tchetchene>

¹² <https://www.interieur.gouv.fr/actualites/communiqués/deux-ans-apres-lassassinat-de-samuel-paty-ministere-de-linterieur-poursuit>

¹³ <https://www.interieur.gouv.fr/fr/Le-ministre/Communiqués-du-ministre/Plus-de-10-000-retraits-ou-refus-de-titres-de-sejour-ces-3-derniers-mois#:~:text=G%C3%A9rald%20Darmanin%20a%20pr%C3%A9sid%C3%A9%20mercredi,ordre%20public%20a%20%C3%A9t%C3%A9%20dress%C3%A9.>

¹⁴ https://www.lemonde.fr/societe/article/2021/06/02/les-tchetchenes-de-france-redoutent-les-expulsions_6082502_3224.html

¹⁵ <https://www.mediapart.fr/journal/france/100621/darmanin-met-la-france-au-service-du-tueur-islamiste-kadyrov>

¹⁶ <https://www.legifrance.gouv.fr/dossierlegislatif/JORFDOLE000042635616/>

– dite loi contre les séparatismes – dernier instrument juridique pour structurer la stratégie gouvernementale de lutte contre le repli identitaire et l’islamisme radical. Depuis cette date, nos associations ont été contactées par des dizaines de personnes d’origine tchétchène qui ont subi des interpellations à leur domicile et des gardes à vue, soupçonnés de chefs d’accusation tels que « association de malfaiteurs terroriste criminelle » ou « préparation d’un projet d’action violente ». Ces accusations discriminatoires, qui semblent répondre à des directives gouvernementales visant à faire du chiffre, peuvent engendrer de lourdes conséquences pour les personnes soupçonnées en cas d’expulsion vers la Fédération de Russie.

c) La guerre en Ukraine

Enfin, un dernier événement tragique va placer les Tchétchènes au cœur de l’attention médiatique internationale avec le commencement de la guerre en Ukraine, le 24 février 2022.

• *Image véhiculée par la propagande*

Vladimir Poutine, qui espérait une victoire et une prise de Kiev rapide, est mis en difficulté par la résistance ukrainienne déterminée à défendre sa liberté. Décidé à déstabiliser et répandre la terreur parmi les troupes ukrainiennes, il fait appel à Ramzan Kadyrov pour mobiliser des hommes et renforcer le front russe dans le Donbass¹⁷. Le dictateur met alors en scène ses hommes avec une esthétique bien choisie (barbus, en habit militaire, armés, en rang) et intitule ses troupes « l’escadron de la mort ». Cette image reprend celle véhiculée par la propagande russe à l’époque des attentats de Moscou et de Beslan, qui avaient déjà ancré dans l’imaginaire russe (et du monde) une image des Tchétchènes assimilés à des barbares sanguinaires, réputés pour leur violence. Le Journal du dimanche, dans un article daté du 31 mars 2022, évoquera une « *rhétorique bestialisante*¹⁸ ».

Les personnes d’origine tchétchène en France vont souffrir de l’amalgame des médias français entre les hommes de cet escadron, issus des troupes de Kadyrov (appelés Kadyrovtsis), et le peuple tchétchène, lui, réfractaire à cette guerre dont il paye un grand prix. En septembre 2022, des manifestations sont organisées à Grozny par des mères de famille qui demandent l’arrêt de la conscription pour leurs jeunes fils, envoyés de force au front. A noter également, que des personnes d’origine tchétchène opposés au régime poutinien ont formé un bataillon appelé « Djokhar Doudaïev » et ont rejoint le front ukrainien¹⁹.

Actuellement, les vols sont momentanément suspendus. Toutefois, le placement en rétention administrative reste une pratique d’actualité et, les autorités françaises continuent d’enfermer des personnes d’origine tchétchène et de solliciter les autorités russes pour assurer leur réacheminement.

II. DES CONSÉQUENCES ADMINISTRATIVES DISCRIMINATOIRES

A. La notion d’« appartenance » ethnique liée à l’islamisme

a) Renversement des représentations sur l’« appartenance » à la rébellion tchétchène

Nos organisations accompagnent des demandeurs d’asile et des réfugiés originaires de Tchétchénie depuis la guerre russo-tchétchène de 1994. Les premiers exilés post-conflit, qui avaient pris les armes à l’époque pour résister à l’envahisseur russe, avaient suscité l’admiration et la sympathie de l’opinion publique. A l’image de ce que vivent les Ukrainiens actuellement, la résistance armée des Tchétchènes de l’époque était associée au courage et à la résilience d’un peuple victime d’un conflit asymétrique qui s’était levé pour défendre sa patrie face à un Goliath.

¹⁷ <https://www.lesentiel.lu/fr/story/ces-milices-tchetchenes-qui-effraient-les-ukrainiens-232914836256>

¹⁸ <https://www.lejdd.fr/International/guerre-en-ukraine-pourquoi-la-rhetorique-bestialisante-de-vladimir-poutine-est-inquietante-4102933>

¹⁹ https://www.lemonde.fr/international/article/2022/10/27/en-ukraine-un-bataillon-tchetchene-se-bat-contre-l-imperialisme-russe_6147495_3210.html

A cette époque, les Tchétchènes se voyaient octroyer le statut de réfugié dans un délai très court. Or, depuis une dizaine d'années, nos associations constatent une augmentation des obstacles à l'obtention des statuts de réfugiés attribués à des personnes tchétchènes, et ce notamment après le basculement de l'état de « guerre » (1994-2001) vers un régime totalitaire, où les actes de persécutions politiques s'avèrent plus difficiles à prouver pour les familles. Outre ces difficultés, la radicalisation d'une partie des combattants pour la résistance tchétchène par le proclamateur de l'Émirat du Caucase, Dokou Oumarov, en 2007 (qui marqua une rupture avec la résistance traditionnelle), ainsi que le départ progressif de certains combattants, à compter de sa mort en 2013, vers la zone irako-syrienne, a participé peu à peu à renforcer la méfiance envers les profils des anciens combattants de l'indépendance. Ceux qui avaient été considérés comme les « résistants » d'hier allaient être progressivement surveillés davantage et soupçonnés d'être des individus potentiellement dangereux.

a) Des notes blanches systémiques

A partir de fin 2015, nos associations ont été progressivement alertées et interpellées par un nouveau phénomène²⁰. Les appels de personnes d'origine tchétchène se sont multipliés. En effet, celles-ci découvraient à l'occasion d'un contrôle d'identité ou d'une convocation au commissariat qu'elles faisaient l'objet d'une surveillance renforcée par les autorités.

Cette surveillance était matérialisée sous forme de documents rédigés par les services de renseignement (et notamment par la Direction Générale des Étrangers en France (DGEF)) appelés « notes blanches ». Compte tenu du caractère confidentiel des notes, il nous a été impossible de les consulter, même en formulant cette demande par le biais d'un avocat. Pour la plupart, les personnes ont appris les motifs des soupçons à leur rencontre après avoir passé plusieurs heures en garde à vue ou après s'être rendu à un entretien avec un agent de l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (OFPRA). Certaines d'entre elles ont pu avoir accès aux dites notes dans le cadre de leur recours devant les juridictions compétentes. Dans la majorité des cas, il était reproché aux personnes visées de représenter « une menace grave pour la sûreté de l'État » à cause de leur « appartenance à la mouvance islamiste », « la mouvance radicale tchétchène », ou leur « engagement actif » dans « des réseaux islamistes radicaux ».

b) Des contrôles renforcés pour les entreprises

Dans un article daté du 1^{er} février 2021, le journal Médiapart dénonce une tentative du ministère de l'Intérieur d'influencer l'inspection du travail en vue de renforcer le contrôle des entreprises dirigées par des personnes musulmanes ou tchétchènes. A travers la création d'une centaine de cellules départementales de lutte contre l'islamisme et le repli communautaire, le Ministère planifiait de « *viser la communauté tchétchène* ». Médiapart mentionne les dénonciations des employés de l'inspection du travail considérant ces demandes comme « *xénophobes* » et comme des atteintes au principe d'indépendance²¹.

B. Conséquences sur le droit au séjour et à la naturalisation

Le durcissement des politiques publiques a entraîné des conséquences immédiates dans le travail des préfectures et dans le traitement des attributions ou retraits de titres de séjour. Suite à l'adoption de la circulaire du 29 septembre 2020 relative à l'éloignement des étrangers « ayant commis des infractions graves ou représentant une menace grave pour l'ordre public », près de 30 000 retraits ou refus de titres de séjour ont été enregistrés par les services préfectoraux entre le 1^{er} octobre 2020 et le mois de juillet 2021 (dont plus de 10 000 entre mai et juillet 2021). Durant cette période, 699 retraits de titres de séjour, 20 079 refus de premier titre de séjour, dont 1 299 fondés sur un trouble à l'ordre public, 8 031 refus de renouvellement de titres, dont 772 fondés sur ce même motif ont été notifiés par les préfectures.

²⁰ Interview de Pascale Chaudot, présidente du Comité Tchétchénie, par le journal Médiapart, article en date du 5 novembre 2020, <https://www.mediapart.fr/journal/france/051120/de-plus-en-plus-de-tchetchenes-reconnus-comme-refugies-se-voient-retirer-leur-statut>

²¹ <https://www.mediapart.fr/journal/france/010221/separatisme-les-autorites-tentent-d-embrigader-l-inspection-du-travail>

a) Les retraits de statut

La convocation à un entretien à l'OFPRA marque - dans la totalité des cas que nous avons suivis - le commencement d'une procédure de retrait de statut. L'entretien mené dans le cadre de cette procédure est une formalité. La personne est reçue avec un interprète et doit répondre à une série de questions posées par l'agent, mais les réponses n'ont pas de réelle incidence sur la décision (en tout cas au niveau de l'OFPRA). Après la réception d'une décision de retrait de l'OFPRA, les personnes ont la possibilité de faire appel devant la Cour nationale du droit d'asile, qui, dans la plupart des cas, s'aligne à celle de l'OFPRA. Là où la procédure d'asile ne requiert pas la production de preuves pour déterminer l'authenticité des craintes du demandeur, celle du retrait de statut exige de la personne soupçonnée la production de preuves concernant les allégations figurant dans les notes blanches, alors que celles-ci sont souvent lacunaires et peu circonstanciées. Certaines évoquent le parcours d'individus que les personnes disent n'avoir jamais rencontrés et avec qui elles sont supposés être en lien. Nous avons inséré un entretien anonymisé en annexe pour une meilleure compréhension, dans le dossier de cette personne d'origine tchéchène, les services de renseignements ainsi que la préfecture lui reproche d'appartenir à « la mouvance tchéchène. »

Alors que les décisions de retrait de statut émanant de l'OFPRA font l'objet d'un traitement accéléré d'en moyenne quelques semaines après la tenue de l'entretien, une procédure de retrait de statut - impliquant tous les délais d'appels, d'attente et de renvois - peut s'étendre, elle, sur plusieurs années (jusqu'à 6 ans, d'après les cas que nous avons rencontrés). Un retrait de statut prive la personne de tous ses droits et l'expose à un renvoi en Fédération de Russie.

- *Le cas d'I.S*

Monsieur S, âgé de 40 ans, a obtenu le statut de réfugié en France en 2013. Le 12 janvier 2016, il est convoqué au commissariat d'Orléans pour « affaire le concernant » et assigné à résidence. Pendant un mois, il dort dans son véhicule pour pouvoir se présenter aux agents de police et pointer, ne résidant plus à Orléans depuis longtemps. Le 8 avril 2016, il est convoqué pour un entretien à l'OFPRA, où lui est révélé enfin le motif de cette mise sous surveillance. Il découvre que depuis le 18 novembre 2015 il est soupçonné par les services de la Direction Générale des Étrangers en France (DGEF) d'« engagement actif dans des réseaux islamistes radicaux ». Les soupçons dont il fait l'objet sont mentionnés dans un fichier « S », qui ne donne aucun détail sur la nature de l'engagement ou des groupes auxquels il est supposé appartenir. Il est interrogé longuement, comme lors d'un interrogatoire de police. Après plusieurs heures, Monsieur est relâché. Le 28 juillet 2017, son statut de réfugié lui est retiré pour motif qu'il représenterait une « menace grave pour la sûreté de l'Etat ». Monsieur fait alors appel de la décision auprès de la Cour nationale du droit d'asile. Il est entendu en audience le 23 février 2018 et la Cour rejette le 19 avril 2019 son recours en annulation. Le Conseil d'Etat, saisi de l'affaire, annule cette décision le 11 mars 2021 et la renvoie devant la CNDA. Cette dernière rejette de nouveau ses prétentions et confirme le retrait. Le 17 mai 2022, Monsieur perd définitivement son statut de réfugié politique.

A ce jour, il ne fait l'objet d'aucune poursuites judiciaires pour ses supposées « activités ». Il n'est pas surveillé et suit actuellement une formation. Lors des audiences, son avocat n'a eu de cesse de demander des preuves concrètes afin d'étayer les accusations portées contre lui figurant dans les notes des services de renseignements. A l'expiration de sa carte de séjour, Monsieur sera laissé sans droits.

- *Le cas de D. O*

Monsieur D, arrivé en France à l'âge de 7 ans, obtient le statut de réfugié par les instances de l'asile qui reconnaissent les risques qu'il encourt en cas de retour en Russie du fait de l'engagement de son père - porté disparu depuis 20 ans - dans la résistance tchéchène au cours de la guerre de 1994. Après avoir grandi en France et suivi des études, il entame des démarches pour obtenir une carte de résident à sa majorité afin de remplacer son document de circulation pour mineur. Convoqué, il apprend qu'il fait l'objet d'une note blanche qui l'accuse de faire l'apologie du terrorisme. Il lui est notamment reproché de ne pas avoir participé à la minute de silence

après les attentats de Charlie Hebdo alors qu'il est âgé de quatorze ans. Il lui est également reproché d'avoir demandé des aménagements d'horaires pour pouvoir se rendre à la mosquée le vendredi. Dans le cadre de son recours, il produit une attestation du proviseur de l'établissement témoignant de sa participation effective à la minute de silence et d'autres de ses camarades rapportant son intégration, sa gentillesse et sa tolérance. Ces graves accusations vont entraîner un retrait de statut de réfugié au cours de l'année 2018. Lors d'une interview sur France Culture dans un épisode lui étant consacré²², Monsieur, alors âgé de 22 ans, explique avoir longuement cherché les raisons de cette descente aux enfers. Il dit : « Pendant de nombreuses nuits d'insomnies, j'ai essayé d'y réfléchir et de comprendre. Je suis sûrement tombé dans un contexte où être Tchétchène n'est pas bien vu en France en ce moment. Car même les délégués du procureur de Grenoble m'ont tous dit que ça ne tenait pas la route et que je ne serai jamais expulsé. »

Pourtant, le 6 décembre 2021, Monsieur a évité de justesse une expulsion vers la Russie. Son avocate raconte qu'elle lui avait demandé de lui envoyer un message à chaque fois qu'il revenait d'un de ses trois pointages quotidiens au commissariat (que Monsieur avait obligation d'effectuer dans le cadre d'une assignation à résidence). Un matin, après avoir été alertée sur un retard anormalement long, son avocate se rend à l'aéroport pour tenter d'éviter à son client une expulsion imminente. Elle fait appel à la CEDH pour suspendre un vol prévu pour Moscou. Malgré l'obtention d'une décision rapide de la Cour qui suspend le renvoi, les services de police de l'aéroport tentent d'éloigner Monsieur. Dans sa décision, la CEDH met pourtant ouvertement en garde sur les risques de torture, de traitements inhumains, voire de mort que le jeune encourait en cas de retour. Le camion de police l'emmenant fera finalement demi-tour sur le tarmac de l'aéroport, à quelques minutes du départ du vol.

b) Le refus de nationalité

Même si les retraits de statuts et de titres de séjour sont les exemples les plus répandus pour illustrer l'endurcissement des politiques publiques et leur méfiance grandissante envers la communauté tchétchène, il existe aussi des cas de refus de naturalisation. Ces cas sont moins nombreux du fait d'un faible taux de demandes. Toutefois, ils illustrent également la discrimination à l'encontre de personnes qui ont un parcours d'intégration complet et se voient pourtant refuser l'accès à la nationalité.

- *Le cas d'A.V.*

Monsieur V est arrivé en France en mars 2002. Il obtient le statut de réfugié politique au mois de juin 2003. A partir de 2004, il commence son insertion professionnelle et travaille pour différents employeurs avant de créer sa propre entreprise, dans le domaine du bâtiment, en 2009. Au printemps 2013, il met fin à son activité et se fait engager à un poste d'agent de sécurité pour le groupe Radio France. Après une succession de plusieurs contrats précaires, il finit par signer, en 2016, son premier contrat à durée indéterminée. Parallèlement, il s'engage dans des activités de bénévolat auprès de plusieurs associations. Au cours de l'année 2009, il dépose une première demande de naturalisation auprès du ministère de l'Immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire. Il reçoit une réponse par courrier le 24 juin 2009, qui lui annonce qu'en vertu de l'article 49 du décret n°93.1362 du 30 décembre 1993, le chef de secteur du bureau des naturalisations a pris la décision « d'ajourner » sa demande pour un délai de deux ans afin de lui permettre d'acquérir une autonomie matérielle et de compléter ses ressources. Il dépose une nouvelle demande au cours de l'année 2014. Le 21 août, il reçoit une réponse écrite du préfet de la région de l'Aube, qui lui annonce un nouvel ajournement de deux ans, en raison du « caractère incomplet de son insertion professionnelle ». Lui sont reprochés ses faibles revenus et son contrat à durée déterminée, que le préfet n'estime pas être un gage de stabilité suffisant.

Le 13 octobre 2014, Monsieur consulte un avocat, qui adresse au ministère de l'Intérieur une demande de réexamen de son dossier. Par courrier du 29 juillet 2015, le ministre apprécie comme « suffisantes » les ressources de Monsieur. Dans sa réponse, le ministre lui signifie également qu'à l'occasion de l'entretien mené le 24 mars 2014

²² L'asile au prisme du terrorisme, Episode 4/4, <https://www.radiofrance.fr/franceculture/podcasts/lsd-la-serie-documentaire/l-asile-au-prisme-du-terrorisme-9657805>

dans le cadre de sa demande de naturalisation, Monsieur se serait « *montré pour le moins réservé sur [ses] activités, pourtant bien établies par les services de sécurité, [le] liant à des individus soutenant la rébellion tchétchène, voire appartenant à la mouvance islamiste* ». Le ministre ajoute « *En égard à l'environnement dans lequel vous évoluez, votre loyalisme envers notre pays et ses institutions n'est pas avéré* ». Il conclut en annonçant sa décision de substituer à la décision préfectorale d'ajournement une décision de rejet de sa demande de naturalisation. Monsieur adresse un courrier au Président de la République pour demander son intervention afin que « *la lumière soit faite dans [son] affaire et que [son] dossier de demande de naturalisation puisse être examiné au regard des critères que prévoient la loi et non au regard de soupçons non prouvés et de propos discriminatoires et dégradants pour ce [qu'il est] et pour [ses] convictions profondes* ». A ce jour, Monsieur n'a pas obtenu la nationalité française. Il craint de déposer un nouveau dossier. Il reste fidèle à sa mission professionnelle d'assurer la sécurité des employés de Radio France. Il a emménagé dans un nouvel appartement et ses fils sont entrés à l'Université (dont un à la Sorbonne dans une filière d'économie). Il ne fait l'objet d'aucune mesure de surveillance.

III. DES EXPULSIONS AUX CONSÉQUENCES D'UNE EXTRÊME GRAVITÉ

Malgré les mises en garde de la Cour européenne des droits de l'Homme, la France a expulsé au cours de ces dernières années des dizaines de réfugiés tchétchènes vers la Fédération de Russie après leur avoir retiré leur protection, sans tenir suffisamment compte des risques encourus par ces derniers en cas de retour dans leur pays. Par ces pratiques, la France s'est rendue coupable de violation de l'article 3 de la Convention sur les droits humains et des exigences du droit d'asile.

A. Rappel sur le contexte en Tchétchénie

Après la première guerre de Tchétchénie (1994-1996), il était inconcevable de renvoyer un Tchétchène en Fédération de Russie. Aujourd'hui, les autorités s'octroient le droit d'expulser des ressortissants qui ont bénéficié d'une protection internationale alors même que le contexte politique de la Russie et de la Tchétchénie n'a fait qu'empirer.

a) Un régime de terreur et des droits humains bafoués

La guerre en Ukraine a provoqué une prise de conscience plus que tardive de la communauté internationale sur les agissements et les méthodes employées par les régimes de Vladimir Poutine et de Ramzan Kadyrov. Depuis la fin des deux guerres qui ont ravagé cette petite république du Caucase Nord, l'impunité et la terreur continuent de miner les populations civiles qui restent sans défense face à des systèmes juridique et policier gangrenés par la violence et la corruption de masse. Dans leurs rapports respectifs, le Conseil de l'Europe (en 2013 et en 2016), le centre de défense des droits humains Mémorial (en 2015 et en 2022), l'OSCE (en 2018), Human Rights Watch (en 2021) et Amnesty International (en 2022), ont tous fait état, et de manière unanime, d'une situation de plus en plus alarmante.

L'existence de prisons secrètes situées dans plusieurs villes du territoire tchétchène a été établie avec précision par les témoignages d'anciens agents de Kadyrov qui ont raconté de manière très circonstanciée tout ce qui est perpétré dans ces zones de non-droit. Les civils sont enlevés à leur domicile, détenus et subissent des actes de torture quotidiens pratiqués par les agents de police eux-mêmes, en vue de leur soutirer des aveux qui serviront à les inculper dans le cadre d'affaires pénales fabriquées et remplir ainsi les quotas d'arrestations et de condamnations fixées par la Présidence. Cette violence peut aller jusqu'à des exécutions arbitraires qui s'opèrent dans le secret le plus total (les corps disparaissent ou sont laissés au bord d'une route, sans que les familles ne sachent où ils se trouvent).

Le chantage, les menaces sur les proches, les humiliations, les intimidations (appels téléphoniques, convocations à répétition, interrogatoires, incendies de maison) et le système de versement de rançons sont des pratiques très répandues. Il n'existe aucun droit à une défense effective ou à un procès équitable pour les citoyens victimes d'un tel engrenage et les disparitions forcées ne se comptent plus.

b) La France condamnée par la CEDH

Alors que les notes blanches prennent appui sur les activités de résistance armée des anciens combattants de l'indépendance tchétchènes et les soupçonnent d'être potentiellement des menaces à l'ordre public (et y trouver là un motif d'expulsion), la Cour européenne des droits de l'Homme a rappelé dans une décision du 30 août 2022²³, que les ressortissants d'origine tchétchène ayant bénéficié du statut de réfugié pour leurs activités de résistance armée lors des guerres de Tchétchénie en 1994 et 1999 constituaient un groupe « *particulièrement à risque* » en cas de renvoi en Fédération de Russie.

Dans cette même décision, la Cour a condamné la France pour sa négligence dans l'évaluation des risques encourus par un Tchétchène qui - menacé d'une expulsion imminente, le 8 janvier 2021, alors qu'il était placé en centre de rétention administrative - avait saisi la CEDH en urgence (procédure dite « article 39 »), pour que cette dernière suspende un vol vers Moscou. Après un examen précis des dispositions juridiques relatives au cas étudié, la CEDH a réaffirmé la légitimité d'une action gouvernementale en vue de protéger sa population face à la menace terroriste, tout en ajoutant que, pour autant, le droit inaliénable de chaque être humain à la vie et à la dignité devait être pris en compte et protégé. En outre, la Cour a souligné qu'une décision de retrait de statut de réfugié émanant des instances en charge de l'asile (OFPRA et CNDA) n'ayant pas caractère juridictionnel, était « *sans influence sur l'obligation de l'autorité administrative de vérifier, au vu du dossier dont elle dispose, que les mesures qu'elle prend ne méconnaissent pas l'article 3 de la Convention* ».

Dans cette affaire, restée anonyme, le requérant avait apporté la preuve que les autorités préfectorales avaient transmis par voie de fax des informations « personnelles » le concernant au consulat russe et notamment un document qui mentionnait les soupçons allégués « d'appartenance à la mouvance islamiste radicale » (selon les termes du Ministère de l'Intérieur).

B. Des expulsions qui violent l'article 3 de la Convention sur les droits humains

Lorsque les expulsions sont perpétrées, les organisations de défense des droits de l'Homme peinent à obtenir un suivi et des informations sur le devenir des personnes renvoyées. Pourtant, les destins sont tragiques. En voici quelques exemples.

a) Le cas de Daoud Mouradov

Daoud Mouradov, âgé de 19 ans, a été expulsé de France le 11 décembre 2020 sur fond d'inquiétudes pour la sûreté de l'Etat. D'après les informations qui nous ont été transmises par l'organisation russe Mémorial, les autorités françaises ont délibérément remis à leurs homologues russes des documents contenant des déclarations confidentielles de l'adolescent et des membres de sa famille, recueillies lors de leur procédure d'asile en France. Ces déclarations dévoilaient l'identité de hauts responsables du ministère de l'Intérieur tchétchène, auteurs d'enlèvements et d'actes de torture massifs. A son arrivée à Moscou, le jeune homme, renvoyé seul sans sa famille, a été immédiatement enlevé par les agents du Service Fédéral de Sécurité (FSB) et emmené secrètement dans une zone boisée, où il a été déshabillé, battu, aspergé d'eau et torturé à l'électricité avant d'être menacé avec une arme d'être tué et enterré (le trou avait été creusé). Contraint de signer des documents, il a été inculpé pour avoir soi-disant facilité le déroulement d'activités terroristes en Russie.

Soutenu par un avocat, le jeune homme est revenu sur sa déclaration en prison et a dénoncé les violences qu'il avait subies. L'examen médico-légal qui aurait pu établir les actes de torture et constituer une preuve suffisante pour l'ouverture d'une enquête criminelle contre les agissements illégaux et l'abus de pouvoir des agents du FSB lui a été refusé. Fin 2021, Daoud Mouradov a été transféré dans une prison à Grozny, où il a de nouveau subi des tortures. Malgré les menaces et les mauvais traitements, il a continué de nier les accusations mensongères portées contre lui ((organisation d'un acte terroriste, acquisition, stockage et vente illégale d'explosifs). Le dossier ne comportait aucune preuve pour établir sa culpabilité. Le 6 février 2022, sa famille a appris son décès à l'hôpital

²³ <https://www.lefigaro.fr/flash-actu/la-cedh-condamne-la-france-pour-l-expulsion-de-tchetchenes-vers-la-russie-20220830>

de Grozny après une détention provisoire. Aucun proche n'a pu voir le corps ou obtenir un rapport médico-légal. La famille reste à ce jour dans l'incertitude quant aux véritables causes et circonstances du décès de Daoud Mouradov.

b) Le cas de Magomed Gadaev

Magomed Gadaev, âgé de 37 ans, et témoin clé dans une affaire très médiatisée de torture impliquant des dirigeants tchétchènes, a été expulsé de France vers la Russie, le 9 avril 2021. Son expulsion a fait scandale et de nombreuses organisations de défense des droits de l'Homme (Amnesty, Human Rights Watch, nos associations, etc) se sont mobilisées pour dénoncer cette expulsion alors que la Cour nationale du droit d'asile avait reconnu, dans une décision le concernant, le « *risque sérieux* » d'un retour en Russie. La CNDA avait explicitement demandé aux autorités françaises de « *s'abstenir de toute mesure d'éloignement en direction de la Russie*²⁴ ». A son arrivée à Moscou, Magomed Gadaev a été immédiatement réceptionné par les services secrets russes puis ramené de force en Tchétchénie. Il a été estimé que la couverture médiatique française et étrangère a permis à Magomed Gadaev de rester en vie. Toutefois, il y a de fortes chances qu'il ait été torturé pour refuser les services de son avocat, alors que ce dernier l'avait secouru à Moscou. Déclaré coupable dans une affaire pénale fabriquée l'accusant de trafic illégal d'armes en vertu de l'article 222 du code pénal de la Fédération de Russie, il est actuellement emprisonné. Dans de nombreux cas documentés par Amnesty International et l'ONG de défense des droits de l'Homme russe Mémorial, récemment récompensée du Prix Nobel de la Paix, beaucoup de personnes ainsi renvoyées finissent par être portées disparues.

C. Des conséquences désastreuses pour les familles des expulsés

Au-delà des conséquences directes sur la vie des personnes expulsées et leur dignité, il nous paraît primordial de mentionner également l'impact que peuvent avoir les renvois sur les familles restées en France. Comme l'évoque le journal Mediapart dans un article du 8 avril 2021, intitulé « *Les expulsions de Tchétchènes jettent dans la détresse les familles restées en France*²⁵ », le renvoi des conjoints, le plus souvent dans des délais très courts, plongent les familles dans le désarroi le plus total. Les arrestations au domicile (à l'aube, par des hommes cagoulés, en grand fracas pour intimider), font revivre aux familles des scènes traumatisantes subies dans leur pays d'origine.

En effet, en Tchétchénie, les interpellations et arrestations arbitraires se produisent de nuit et sont menées par des hommes masqués qui opèrent, dans la plupart des cas, des violences sur la personne arrêtée ou les familles qui tentent de s'interposer. Une fois arrêtées, les personnes sont conduites jusqu'à un véhicule qui les emmène dans une direction inconnue. Les familles sont ensuite laissées sans nouvelles pendant de nombreuses heures, voire plusieurs jours. Les emprisonnements arbitraires et les disparitions de personnes arrêtées à leur domicile sont des pratiques fréquentes sous le régime actuel en Tchétchénie.

Les femmes dont nous avons pu obtenir le témoignage racontent qu'elles avaient eu l'impression de revivre l'enlèvement de leur mari. L'expulsion est un deuxième choc et les familles se retrouvent brutalement séparées. Les épouses, démunies, sont impuissantes face à cette situation, qui les fragilise psychologiquement et économiquement.

a) Le cas de D. I

Le mari de Madame D a été expulsé de France le 11 mai 2021 après une procédure de retrait de statut. S'en est suivi un retrait de carte de séjour le 6 septembre 2019. Monsieur rencontrait des problèmes de santé importants, il avait subi une greffe des reins qui nécessitait un suivi médical contraignant et une prise de médicaments quotidienne. Le non-renouvellement de son titre de séjour a mis fin à son allocation d'adulte handicapé, qu'il percevait depuis 2017. Monsieur, malgré son handicap, travaillait et était rémunéré 700 à 800 euros par mois. Sans titre de séjour, Monsieur a dû renoncer à son activité professionnelle d'agent de sécurité.

Au moment de son expulsion, Madame D était enceinte de leur cinquième enfant. Cette dernière a très mal vécu le renvoi de son mari, qui, là où il se trouve actuellement, ne peut bénéficier d'un traitement adapté à sa pathologie. Il a été hébergé par une association russe mais les soins dont il a besoin ne sont pas disponibles dans leur totalité en Russie. Sa vie est menacée. Madame a témoigné de la charge psychologique très lourde qu'a

²⁴ <https://www.hrw.org/fr/news/2021/04/13/expulse-vers-la-russie-un-demandeur-dasile-tchetchene-est-arbitrairement-detenu>

²⁵ <https://www.mediapart.fr/journal/france/100621/les-expulsions-de-tchetchenes-jettent-dans-la-detresse-les-familles-restees-en-france>

représenté la disparition de son mari après de ses enfants, dont il était très proche. A ce jour, Monsieur n'a jamais pu voir son dernier enfant, âgé d'un an.

b) Le cas de P. E

Madame E est mère de huit enfants. Fin mai 2021, son mari est expulsé vers la Russie, puis la Tchétchénie, où il est fait prisonnier. Terrorisés, les proches en Tchétchénie décident de rompre toute communication avec Madame. Madame assure seule les besoins de ses enfants, dépourvue de travail et de revenus stables. Suite à cet épisode, elle connaît une perte de cheveux et une prise de poids, elle perd aussi le sommeil. Son mari assurait un soutien dans l'éducation des enfants, il l'aidait à honorer les rendez-vous scolaires des plus jeunes. A ce jour, Madame est sans nouvelles de son mari. Les enfants n'ont aucun moyen de savoir où il se trouve et d'échanger avec lui.

IV) Recommandations et conclusion

Au terme de ces observations, nous demandons de :

1. Rappeler à la France son obligation de protéger les minorités ethniques et religieuses et d'en assurer la sécurité ;
2. Rappeler à la France ses obligations internationales et notamment l'impossibilité de renvoyer une personne pour laquelle il existe des risques de traitements inhumains et dégradants dans un pays comme la Russie, exclu du Conseil de l'Europe et dont le régime est considéré comme « terroriste » selon cette même institution ;
3. Abolir la référence à des critères ethniques dans la lutte contre la radicalisation et la lutte contre le terrorisme.
4. Mettre en place une entité qui puisse prendre les plaintes de discriminations contre les dérivés des mesures administratives avec la réparation des préjudices subis.

Annabella ORANGE
Association Habitat Cité
Directrice



Pascale CHAUDOT
Comité Tchétchénie
Présidente

